

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2020-143

Pétitionnaire : Club alpin français Lourdes-Cauterets, propriétaire du refuge du Larribet

Adresse: 1 place de la République « Le Lavedan » - 65100 LOURDES

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en val d'Azun (Hautes-Pyrénées)

Dossier suivi par : Marie-Christine TORRENTE - Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR: DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 29 juin 2020 par le Club alpin français Lourdes-Cauterets, représenté par Monsieur Christian PEYREDE, responsable de la Commission Refuges,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le Club alpin français Lourdes-Cauterets, représenté par Monsieur Christian PEYREDE à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates du survol : mardi 7 juillet 2020 à partir de 9h30
- Point de départ : DZ du Pla d'Aste
- Point d'arrivée : DZ du Pla d'Aste
- Objet du survol : approvisionnement du refuge de Larribet en vivres et matériaux pour la saison estivale
- Moyens aériens : Société HDF
 Nombre de rotations : 9 rotations
- Dates de repli : jours suivants selon condition météo

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Du Pla d'Aste à Doumblas, l'hélicoptère arrivera le plus haut possible, dans l'axe du vallon, en se tenant le plus éloigné possible des lisières forestières.

La remontée du vallon du Larribet devra se faire en tenant la rive Gauche pour éviter la zone figurée en jaune sur la carte.



Il faudra éviter la proximité des lisières et barres rocheuses (>300m). Les atterrissages et décollages devront être les plus verticaux possible (pas de vol en rase-motte).

Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pvrénées

En ce qui concerne l'acheminement de l'appareil depuis la base jusqu'à la DZ de Pla d'Aste, il est préconisé des trajets le plus haut possible dans l'axe des vallées. A l'arrivée de la zone du Pla d'Aste, il est souhaitable d'éviter la proximité des lisières forestières.

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 2 juillet 2020

Aurélie MESTRES

Directrice adjointe du Parc national des Pyrénées

Copie: UT Gaves / secteur Cauterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.